



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

IFSI GCS AUVERGNE

UCA UNIVERSITÉ
Clermont Auvergne

LE SECRET PROFESSIONNEL

Capsule 10 : *Le partage des informations*

Anne-Marie REGNOUX UCA

UE1.3.S1 LED Année universitaire 2018-2019

Objectifs

- Le partage des informations entre professionnels est destiné à favoriser et faciliter la coordination et la continuité des soins.
- Il convient cependant de donner au patient une place centrale dans le partage des informations le concernant.

Partage possible entre professionnels

- **Les conditions légales : Article L. 1110-4 Al 3 CSP**

- *« Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition*

- *qu'ils participent tous à sa prise en charge*

- *et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social »*

- **La notion d'équipe de soins**

- Pour l'application du présent titre, **l'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient** à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui :

- 1° **Soit exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social** mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles **ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale** figurant sur une liste fixée par décret ;

- 2° **Soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient** qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;

- 3° **Soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges** fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Partage possible entre professionnels

- Le partage au sein de l'équipe de soins
 - III.-Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne, qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social.
 - Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe (même catégorie de professionnels)
 - Si les informations sont partagées entre professionnels de catégorie différente, information préalable du patient obligatoire.
- Le partage entre professionnels n'appartenant pas à la même équipe de soins
 - « Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».
- Place du patient dans ce partage
 - IV.-La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant.
 - Elle peut exercer ce droit à tout moment.
- Dispositions pénales
 - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Transmission des informations à l'entourage du patient

- Dans quelles conditions informer les proches du patient?
 - **Information des proches**
 - Uniquement avec l'accord du patient
 - Sauf si patient hors d'état de donner son consentement
 - **Les proches ne peuvent donner aucune directive sur l'information ou la non information de la personne malade**
 - Le médecin tiendra cependant compte des informations données par les proches
- Particularité en cas de diagnostic grave (art L1110-4)
 - **«En cas de diagnostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.»**
- Information des ayants-droits en cas de décès du patient
 - Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à **ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité**, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de **connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits**, **sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.**
 - Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1.